



Association Centara Sàrl & Fiseco Sàrl &
Fiar S.A & Parc Leyenberg S.A & M.
Hoffmann
14, rue de la Gare
L-7535 Mersch

N/Réf.: 105428-M

V/Réf.: BELO10551

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 9 mars 2023 et les ajoutes du 22 décembre 2023 et du 13 février 2024 de la part du bureau CSD Ingénieurs-Conseils pour l'Association Centara Sàrl & Fiseco Sàrl & Fiar S.A & Parc Leyenberg S.A & M. Hoffmann ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Breim » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange: section A de SCHUTTRANGE, sous les numéros 503/3829, 505, 506/483, 508/1839, 512/2441, 514/1842, 514/2554, 515/4556, 515/4555, 515/4459, 515/4461, 503/3830, 499/2639, 499/2638 et 499/4615 ;

Considérant la demande de modification de la décision ministérielle n/réf : 105428 émise en date du 25 mars 2024 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique de CSD Ingénieurs-Conseils en 2021 confirmant que les fonds en question comprennent un site de reproduction de la Linotte mélodieuse et deux sites de reproduction du Moineau domestique, espèces protégées particulièrement et que partant la mise en œuvre du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Breim » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant la décision « Evaluation du projet PAP NQ 'Breim' à Schuttrange sur le territoire de la commune de Schuttrange – Demande de vérification préliminaire » du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (n/réf: 105252) du 24 mai 2023 conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 20221_00921-Schuttrange, élaboré en date du 6 mars 2023 et modifié en date du 6 février 2024 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 190.932 éco-points à compenser et générant 54.414 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la Linotte mélodieuse :

Article 1.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au document « Expertise environnementale – PAP 'Breim' à Schuttrange, étude biologique – BEL010551 » élaboré en date du 22 décembre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils.

Article 2.- Elles sont réalisées dans le PAP NQ « Breim » et à l'intérieur de la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » conformément au plan du PAP NQ « Breim » approuvé en date du 16 mars 2023 (n/réf : 19289/19c) par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions et conformément à la figure 21 du document « Expertise environnementale – PAP 'Breim' à Schuttrange, étude biologique – BEL010551 » élaboré en date du 22 décembre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils.

Article 3.- La plantation des arbres, haies et arbustes se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station.

Article 4.- Les haies vives et les arbustes à planter sont entourés obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum »).

Article 5.- Les près fleuries dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 6.- Les plantations des arbustives, des friches et des prairies extensives sont clairement délimitées.

Article 7.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) est aménagé de façon écologique. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Article 8.- La pose des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes autres que des structures vertes concernées par la présente décision peut être réalisée sur les fonds en question.

Article 9.- Leur emplacement exact est déterminé sur le terrain et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.

Article 10.- Les tas composés de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour le Moineau domestique :

Article 11.- Deux nichoirs artificiels pour le moineau domestique sont installés conformément à la figure 21 du document « Expertise environnementale – PAP 'Breim' à Schuttrange, étude biologique – BELO10551 » élaboré en date du 22 décembre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils. L'emplacement exact est déterminé par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 12.- Le compactage des tas des rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 13.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 14.- Les bandes enherbées (« Krautsaum ») sont à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 15.- Les près fleuries sont gérées par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre). Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 16.- Les zones humides sont gérées par fauchage extensif et broyage automnal.

Article 17.- L'herbage est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 18.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 19.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. L'état des nichoirs est à vérifier et en cas de dégâts, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 20.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 21.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 22.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Article 23.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 24.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 25.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 26.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») visant la linotte mélodieuse est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 27.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour la linotte mélodieuse visée par la présente décision.

Article 28.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 25 à 27 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 29.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 25 à 27 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 30.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Breim » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 31.- La destruction des biotopes et habitats protégés sur les fonds du PAP NQ « Breim » est uniquement autorisée lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 32.- Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange : section A de SCHUTTRANGE, sous les numéros 503/3829, 505, 506/483, 508/1839, 512/2441, 514/1842, 514/2554, 515/4556, 515/4555, 515/4459, 515/4461, 503/3830, 499/2639, 499/2638 et 499/4615.

Article 33.- Le PAP NQ « Breim » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange: section A de SCHUTTRANGE, sous les numéros 503/3829, 505, 506/483, 508/1839, 512/2441, 514/1842, 514/2554, 515/4556, 515/4555, 515/4459, 515/4461, 503/3830, 499/2639, 499/2638 et 499/4615.

Article 34.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 35.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 36.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 37.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, localisée aux abords du PAP NQ « Breim » et à l'intérieur de la zone de servitude « urbanisation – coulée verte », est protégée selon les règles de l'art et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 38.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 39.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 40.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 41.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 42.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 43.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Taxe de Remboursement :

Article 44.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 136.518 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 136.518 (cent trente-six mille cinq cent dix-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 45.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 44.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 46.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 20221_00921-Schuttrange, élaboré en date du 6 mars 2023 et modifié en date du 6 février 2024 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils.

Article 47.- Les mesures pour la Linotte mélodieuse sont réalisées à l'intérieur des aires de jeux ouvertes au public conformément au plan du PAP NQ « Breim » approuvé en date du 16 mars 2023 (n/réf : 19289/19c) par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions et conformément à la figure 21 du document « Expertise environnementale – PAP 'Breim' à Schuttrange, étude biologique – BEL010551 » élaboré en date du 22 décembre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils.

Article 48.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 49.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 50.- La plantation des haies et des arbustes se fait moyennant d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station.

Article 51.- Les haies vives et les arbustes à planter sont entourés obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum »).

Article 52.- Les prèes fleuries dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 53.- Les plantations arbustives, les bandes enherbées et les prèes fleuries sont clairement délimitées.

Article 54.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) est aménagé de façon écologique. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 55.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 56.- Les prèes fleuries sont gérées par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre). Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 57.- Les zones humides sont gérées par fauchage extensif et broyage automnal.

Article 58.- L'herbage est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 59.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 60.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires in « situ » sont interdits.

Article 61.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 62.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 63.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « in situ ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 64.- Une évaluation des mesures compensatoires *in situ* et des mesures de gestion y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 65.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* et des mesures d'atténuation anticipées en vertu des article 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Schuttrange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 66.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Pit Lacour, tél : 621 202 102) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'ensemble des mesures d'atténuation anticipées réalisées.

Recours :

Article 67.- Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace la décision ministérielle 105428-M du 25 mars 2024 émise par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de Schuttrange
- CSD Ingénieurs-Conseils